

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS**

CCM/68

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la République tchèque pour l'amendement de l'article 3

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes ;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- (c) **une munition contenant des mines antipersonnel ;**
- (d) **une munition contenant moins de 10 sous-munitions explosives, équipées avec un mécanisme d'autodestruction et/ou d'autodésactivation.**

On entend par « **sous-munitions explosives** » des munitions qui, pour réaliser leur mission, se séparent d'une munition mère et sont conçues pour fonctionner en faisant exploser une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou **immédiatement** après celui-ci.